

Le Maire
GRÉGOIRE CARNEIRO


Vice-Président
de Toulouse Métropole

n° 2019/01/A/28 et 29
PM/RL

ARRETE DU MAIRE

*Portant règlement sur l'utilisation
du terrain de sport dit « City Stade »*

Le Maire de Castelginest,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu les articles R1337-6 et R.1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu les arrêtés municipaux portant sur la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, la lutte contre la consommation des boissons alcoolisées sur les voies et espaces publics, et de l'occupation et stationnement prolongée de personne susceptibles d'occasionner divers troubles au voisinage ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Considérant la mise en place d'un règlement sur l'utilisation du terrain de sport dit « City Stade »,

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers.

Hôtel de Ville

Grand'Place du
Général de Gaulle

CS 20243

31142 CASTELGINEST

ARRETE

ARTICLE I :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le terrain de sports dit « City Stade », sis rue des Bordettes.

ARTICLE II :

Est approuvé le règlement intérieur sur l'organisation et l'utilisation du terrain de sport dit « City Stade ». Un exemplaire de ce règlement restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE III :

Il est rappelé qu'en dehors des vérifications annuelles de matériels, les équipements sportifs et/ou de loisirs mis à disposition ne sont pas surveillés et demeurent pas conséquent sous l'entière responsabilité de ses utilisateurs. Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE IV :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voies réglementaires, affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune.

Les services techniques de la ville procéderont à la mise en place de la signalisation nécessaire y compris les numéros d'urgence en cas d'accident.

ARTICLE V

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Une application informatique de Télérecours a également été mise en place et accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE VI :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE VII :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Castelginest,
Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à Castelginest,
Monsieur le Responsable la Police Municipale de la commune de Castelginest,
Monsieur le Responsable de Castel Ados/Claé et CMJ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASTELGINEST le 10/01/2019

Le Maire de la Ville de CASTELGINEST



Procurateur
BÉNÉDICTE JARSULE
Adjointe Déléguée

Grégoire CARNEIRO

RÈGLEMENT DU CITY STADE

Dispositions générales

Le City stade implanté sur la commune est un équipement ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées. Ils en assument l'entière responsabilité. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Description des équipements

Ce City Stade permet l'initiation et la pratique de plusieurs sports :

- Le Football
- Le Basket ball
- Le Hand ball

Toute autre activité pour laquelle il n'est pas destiné est interdite : rollers, skateboard, deux roues ou engins à moteurs ...

La municipalité ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Conditions d'accès et horaires

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux. Il en est de même pour le respect des équipements mis à disposition. Toute dégradation constatée et identifiée pourra faire l'objet d'une sanction de droit à l'encontre de l'individu responsable de cette dégradation.

Le City Stade peut être utilisé tous les jours à partir de 8h00. Il est interdit d'accès après 22h00. La commune se réserve le droit, à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, l'entretien et le respect du voisinage. Dans ce cas, les horaires d'ouverture suivants seront mis en place :

- **Du 1er avril au 31 octobre :** 8h00 – 20h00
- **Du 1er novembre au 31 mars :** 8h00 – 19h00

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure.

L'utilisation du site est interdite en cas de grosses intempéries (neige, verglas, orages, ...) ou de troubles répétés à l'ordre public.

La municipalité se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonnes utilisations, d'entretien et de respect du voisinage.

L'utilisation du terrain est interdite pendant les cérémonies d'enterrement au cimetière et le 1er novembre, jour de la Toussaint.

Conditions d'ordre et de sécurité

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives énoncées ci-dessus, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacle, de structure, de matériel non adaptés ou hors normes.

Sont interdits dans l'enceinte du terrain : tout type de véhicules à moteur ou à roue (scooter, mobylettes, rollers, skateboard,..) sauf fauteuils roulants.

L'accès aux vélos est possible si, et seulement si, ils sont garés à l'emplacement prévu à cet effet.

Toute personne présente sur le terrain doit impérativement :

- respecter les riverains, éviter toute nuisance sonore excessive (musique, hurlements, ...)
- Avoir une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public.
- respecter le matériel mis à disposition.
- éviter toute projection de cailloux sur le terrain
- laisser les lieux propres. Des poubelles sont à disposition.

Il est interdit

- de pénétrer dans le City stade en dehors des horaires d'ouverture.
- de pénétrer sur le terrain avec des cigarettes, de l'alcool, des médicaments. La nourriture est tolérée dans la mesure où les déchets ne jonchent pas le sol.
- de faire du feu
- de grimper sur les structures, les filets, les portails, les grilles ou les pare-ballons
- d'introduire tout animal (même tenu en laisse, sauf canidés accompagnant les personnes handicapées), ou tout objet ou matériaux qui pourraient constituer un risque (bouteilles en verre, ...)
- de se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable de Monsieur le Maire

En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur le City stade, les usagers ou toute autre personne constatant ces dégradations seront tenus d'avertir la mairie au **05 61 37 75 37**.

Le non respect du règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou toute autre sanction de droit.

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport en respectant les autres et le matériel mis à disposition. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsable, sans danger pour soi et pour les autres. Il est rappelé que le pratiquant doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui. La Mairie décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, ateliers, ...) ne peuvent être organisées sans autorisation de la municipalité, qui se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre. Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celle-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.

En cas d'urgence

Pompiers : 18

Gendarmerie : 17

SAMU : 15

Mairie : 05 61 37 75 37
